

0557

DECISION N° 18 / 2023
relative aux droits à acquitter par les familles

Le directeur général de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;

Vu la délibération n° 33/2013 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 17 novembre 2013 ;

Vu le rapport d'opportunité du chef d'établissement présenté au conseil d'établissement du 17/11 /2022,

Décide :

Article 1 : Tarifs en € applicables pour l'année scolaire 2023-2024

Une augmentation de 5% est appliquée sur les droits annuels de scolarité à la rentrée scolaire 2023-2024.

➤ **Sur le site d'Amsterdam**

Droits annuels de scolarité

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français	7020	7020			
Nationaux	7020	7020			
Tiers	7020	7020			

➤ **Sur le site de La Haye**

Droits annuels de scolarité

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français	7267	7267	9883	10456	
Nationaux	7267	7267	9883	10456	
Tiers	7267	7267	9883	10456	

Option facultative Section Internationale :

- Tarif unique 2° degré 1 000 €

- Tarif unique 1^{er} degré 250€

Option facultative Section Européenne

Tarif unique lycée 400€

N.B. : Ces tarifs viennent en supplément des droits de scolarité annuels.

Dispositions communes aux deux établissements

Droits de première inscription

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français	350	350	350	350	
Nationaux	350	350	350	350	
Tiers	350	350	350	350	

Le tarif de location des manuels scolaires de l'élémentaire au lycée est maintenu à **50€/an**

Droits d'examens

	Brevet	Epreuves anticipées	Baccalauréat	Autres : (à préciser)	
Elèves inscrits dans l'établissement	50	50	100		
Elèves inscrits dans les autres établissements homologués	50	50	100		
Candidats libres	50	50	100		

Divers :

Frais d'examen ASSR candidats extérieurs à l'établissement : 100 €

Article 2 : Abattements et exonérations

- Les expatriés et les résidents bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés, sauf cas particulier des personnels résidents relevant de la décision AEFE n°2016-2459 du 15 décembre 2016.
- Quelle que soit leur nationalité, un abattement sur les droits annuels de scolarité est appliqué comme suit :
 - 15% est consenti au 3ème enfant ;
 - 20% au 4ème enfant ainsi que tout enfant supplémentaire ;Le plein tarif s'applique aux deux premiers enfants.
Ces abattements ne s'appliquent qu'aux seuls droits de scolarité, à l'exclusion de tout autre frais.
- Les enfants des personnels de droit local employés en **contrat à durée indéterminée** sur une quotité horaire minimum de **50%** bénéficient d'une exonération de **90%** sur les droits annuels de scolarité.
Ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé ou son conjoint bénéficie :
 - D'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité,
 - D'un avantage familial pour les personnels résidents ou d'une majoration familiale pour les personnels expatriés.

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée du Directeur de l'Agence.

Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription.

Article 4 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,
Ordonnateur secondaire



Décision affichée dans l'établissement le :
Décision publiée sur le site internet de l'établissement le :

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AEFE

A Paris, le 19 JUIN 2023

Pour le Directeur général de l'AEFE et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Jean-Paul NEGREL